

INFORMATIONS À L'ATTENTION DES DEMANDEURS

Avertissement :

Les informations à l'attention des demandeurs ont été rédigées afin d'expliquer des points importants de la procédure de demande. L'OCVV s'attache à toujours fournir des informations actualisées aux demandeurs. Si toutefois les informations données ne sont pas conformes à la législation en vigueur, cette dernière prévaut.

1. Régime uniforme de protection des obtentions végétales dans toute l'Union européenne	4
2. Office Communautaire des Variétés Végétales	4
3. Langues	4
4. Publications	5
4.1 BULLETIN OFFICIEL DE L'OFFICE	5
4.2 RAPPORT ANNUEL	5
4.3 LE SITE INTERNET DE L'OFFICE	5
5. La demande de PCOV : Quand ? Où ? Comment ? Par qui ?.....	5
5.1 QUAND ?.....	5
5.2 OU ?.....	6
5.3 COMMENT ?	7
5.4 PAR QUI ?	8
6. Documents originaux	9
7. Taxes : Pour quoi ? Combien ? Comment ? Quand payer ?	10
8. Questions relatives à la procédure.....	11
8.1 FORMULAIRES D'ACCUSE DE RECEPTION	11
8.1.1 La demande est valide : formulaire de réception «R-Form».....	11
8.1.2 La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «No-Form»	11
8.1.3 Le «C-Form».....	11
8.2 PUBLICATION	12
8.3 EXAMEN TECHNIQUE.....	12
8.4 «REPRISE» DE RAPPORTS TECHNIQUES	12
8.5 DATES DE CLOTURE POUR LES SAISONS D'EXAMEN	13
9. Dénominations variétales.....	13
10. Processus décisionnel	13
11. La Protection Communautaire des Obtentions Végétales.....	13
12. Recours.....	14
13. Incapacité à observer un délai - Demande de restitution en entier	15
14. Abandon des protections / Retrait des demandes.....	16
14.1 ABANDONS	16
14.2 RETRAITS.....	16
15. Application des droits.....	16
16. Interdiction de la protection cumulative	17

17. Demande de copies certifiées de rapports d'examen, de formulaires de demandes et de certificats de protection	17
17.1 DEMANDE DE COPIES CERTIFIEES DE RAPPORTS D'EXAMEN DANS LE CADRE DE L'ECHANGE DE RESULTATS DHS ENTRE AUTORITES GERANT LES DROITS D'OBTENTIONS VEGETALES.....	17
17.2 DEMANDE DE COPIES CERTIFIEES DE FORMULAIRES DE DEMANDES ET DE CERTIFICATS DE PROTECTION POUR CLAMER LA PRIORITE OU A DES FINS JURIDIQUES	18
17.2.1 <i>Pour clamer la priorité</i>	18
17.2.2 <i>A des fins juridiques (en cas d'infraction par exemple).....</i>	18

Liste des annexes

Annexe I	Notice explicative pour compléter le formulaire de demande
Annexe II	Structure des taxes
Annexe III	Taxes relatives à l'examen technique

1. Régime uniforme de protection des obtentions végétales dans toute l'Union européenne

Le régime de protection communautaire des obtentions végétales¹ («PCOV») fait partie des droits de propriété intellectuelle, comme les brevets, mais est conçu pour les variétés végétales qui font l'objet d'une production et d'une commercialisation. Dans le passé, les obtenteurs avaient la possibilité de solliciter l'octroi d'un titre national de protection des variétés végétales dans la plupart des États membres de l'Union européenne (UE). Cette protection a toujours été limitée au territoire de chaque État membre et la demande de protection devait être faite auprès de l'autorité compétente dans chacun de ces États membres.

Depuis le 27 avril 1995, les obtenteurs peuvent demander l'octroi de la protection dans toute l'Union européenne par une demande unique adressée à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (l'«Office») ; la protection peut être accordée par une seule décision de l'Office.

2. Office Communautaire des Variétés Végétales

L'Office est un organe de l'Union européenne ayant une personnalité juridique distincte. Il est exclusivement responsable de la mise en œuvre du régime de PCOV.

Le siège de l'Office est situé à Angers, en France, à la suite d'une décision du Conseil de l'Union européenne. L'Office est opérationnel depuis le 15 juin 1995 et peut être contacté à l'adresse suivante :

Office communautaire des variétés végétales	
Courrier:	CS 10121 FR - 49101 ANGERS CEDEX 2 FRANCE Tél.: 33-2-41 25 64 00 Courriel : cpvo@cpvo.europa.eu Site Internet : https://cpvo.europa.eu ou cpvo.europa.eu
Visites :	3 Boulevard Foch 49100 Angers France

3. Langues

Les demandes adressées à l'Office et les pièces justificatives doivent être transmises dans l'une des langues officielles de l'UE. La langue dans laquelle la demande est déposée initialement définit la langue de la procédure devant l'Office. Le demandeur ou le titulaire du titre peut demander ultérieurement l'enregistrement d'une langue de procédure différente, notamment en cas de transfert de demande, de droits ou de mandataire.

Les formulaires tels que les formulaires de demande et les questionnaires techniques généraux sont disponibles en anglais, français, allemand, espagnol et néerlandais.

Le certificat d'octroi d'un droit sera émis dans la langue indiquée dans le formulaire de demande par le demandeur.

Toute partie à la procédure peut utiliser toute langue officielle de l'Union européenne.

¹ Créé par le règlement du Conseil (CE) n° 2100/94 du 27.7.1994 qui institue un régime de protection communautaire des obtentions végétales (JO n° L 227, 1.9.1994)

4. Publications

4.1 Bulletin officiel de l'Office

Chaque année, 6 numéros du Bulletin officiel de l'Office sont publiés (un numéro sort tous les mois pairs) sur le site Internet de l'OCVV. Il contient des renseignements sur les demandes et octrois de PCOV, les propositions de dénomination variétale, les retraits de demandes, les décisions, le terme des protections, les recours, une liste des demandeurs et titulaires de PCOV, les obtenteurs originaux de variétés et les mandataires, les dénominations proposées et les dénominations approuvées et d'autres renseignements pertinents. Conformément à l'article 95 du règlement 2100/94, la protection provisoire prend effet à compter de la date de publication de la demande dans le Bulletin officiel de l'Office.

La page 'Plant material submission to entrusted Examination Offices – S2/S3 Publication' publiée sur le site internet de l'OCVV fournit aux demandeurs une version consolidée des dates de clôture pour les demandes de protection et les exigences en matière de soumission de matériel végétal par espèce et selon les centres d'examen qui sont actuellement habilités à réaliser l'examen DHS au nom de l'OCVV. Pour les espèces n'ayant pas de centre d'examen dans l'Union européenne, la publication S2/S3 contient des informations sur les autorités des pays tiers avec lesquelles l'OCVV a établi un accord de coopération. Le contenu de cette page S2/S3 est quotidiennement mis à jour. De plus, une fois par an (mi-février), le contenu est extrait et publié dans un document pdf sur le site internet de l'OCVV.

4.2 Rapport annuel

L'Office publie chaque année un rapport annuel. Ce rapport fait le compte rendu des principales activités de l'Office durant l'année précédente et contient en annexe une liste des variétés protégées au 31 décembre ainsi que les noms des titulaires de PCOV, des obtenteurs originaux des variétés et des mandataires. Le rapport annuel et son annexe sont publiés en format électronique sur le site Internet de l'OCVV et sont également disponibles sur le site Internet de l'Office Européen des Publications (<https://publications.europa.eu>).

4.3 Le site Internet de l'Office

Son adresse est <https://cpvo.europa.eu>. Ce site contient, parmi de nombreuses informations, des renseignements sur la structure de l'Office, les noms des personnes à contacter, la législation en vigueur, les informations à l'attention des demandeurs, des formulaires, la liste des demandes déposées et des protections octroyées ainsi que des nouvelles régulièrement mises à jour.

Les demandes de protection peuvent être déposées en ligne via le portail utilisateur de l'OCVV. S'il s'agit de votre première demande en ligne, créez vous-même votre compte provisoire à partir de l'accès restreint du site. Vous recevrez par la suite votre identifiant définitif.

Les utilisateurs sont invités à **régulièrement** consulter leurs dossiers via le portail utilisateur 'MyPVR' comme conseillé dans les termes et conditions de ce service et d'utiliser le 'Communication Centre' pour les messages relatifs à leurs dossiers.

5. La demande de PCOV : Quand ? Où ? Comment ? Par qui ?

5.1 Quand ?

Une protection communautaire des obtentions végétales peut être octroyée seulement si la variété est nouvelle. La variété **ne** sera **pas** considérée nouvelle si les constituants de la variété ou le matériel récolté de la variété déposée ont été physiquement transférés dans le but d'une exploitation commerciale avec le consentement de l'obteneur :

- sur le territoire de l'UE plus d'un (1) an avant la date de demande ;
- en dehors de l'UE plus de quatre (4) ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne depuis plus de six (6) ans, avant la date de demande.

Le demandeur doit impérativement s'assurer que des ventes ou des cessions comparables de la variété n'ont pas eu lieu plus tôt que mentionné ci-dessus.

Les cas suivants de cessions du matériel de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté :

- La cession à un organisme officiel à des fins réglementaires ou à des tiers sur la base d'un contrat ou de tout autre rapport juridique aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obtenteur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une cession consécutive à des tiers.
- La cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer, découvrir et développer d'autres variétés et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.
- La cession due au fait ou en conséquence du fait que l'obtenteur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Lors de l'évaluation de la date de la première cession de la variété déposée ou des pièces justificatives fournies par le demandeur pour justifier la demande de changement de cette date, l'OCVV vérifiera la date à laquelle le **transfert physique** a eu lieu à des fins d'exploitation commerciale, soit au moment de la livraison des constituants de la variété ou du matériel récolté.

En règle générale, la date de la **livraison physique** des constituants de la variété ou du matériel récolté -comme indiqué sur le bordereau de livraison ou d'expédition - déterminera la première date d'exploitation commerciale de la variété conformément à l'Article 10 du règlement de base. Toutefois, dans le cas où le déposant demande l'enregistrement d'une date différente, toute pièce justificative en la possession de l'OCVV sera prise en compte, tels que les contrats conclus dans le but de transférer la propriété du matériel végétal en question.

5.2 Où ?

Il y a deux possibilités pour déposer une demande de protection communautaire de variété végétale, **soit** en utilisant les fonctionnalités des demandes en ligne, **soit** sous forme papier en envoyant les formulaires papier à l'Office par courrier.

Des informations détaillées concernant le système des demandes en ligne est disponible sur le site Internet de l'Office (aide en ligne).

En cas de dépôt sous forme papier, veuillez vous conformer aux instructions ci-dessous :

Vous pouvez déposer votre demande directement auprès de l'Office ou auprès de l'une des agences nationales des États membres répertoriées dans le Bulletin Officiel de l'OCVV (Partie B). Le choix du destinataire est à la discrétion du demandeur. Une date de demande et une date de priorité peuvent être attribuées sur la base de la première date de réception à l'un ou l'autre des offices. Cependant, si la demande est envoyée par l'intermédiaire d'une agence nationale, il convient de ne pas oublier que :

- l'agence nationale n'est pas supposée traiter votre demande; son rôle se limite à celui de «boîte aux lettres» et à la transmission des documents reçus à l'Office.
- vous devez informer directement l'Office que vous avez déposé une demande auprès d'une agence nationale en adressant une notification 'article 49' à l'Office. Si vous ne le faites pas, une date de demande ultérieure pourrait être attribuée à la demande.

- la demande, le questionnaire technique, et s'il y a lieu, le questionnaire technique confidentiel et les photographies, doivent être fournis en original (il est inutile de fournir des copies) aux agences nationales. Si les demandes sont déposées directement auprès de l'Office, un seul original par formulaire est nécessaire.
- dans tous les cas, le paiement des taxes doit être directement effectué sur le compte bancaire de l'OCVV.

5.3 Comment ?

Comme indiqué ci-dessus, les demandes en ligne doivent être faites via le portail utilisateur de l'OCVV. Les utilisateurs en ligne devront compléter les versions digitales du formulaire de demande et du questionnaire technique et pourront joindre les versions scannées des documents originaux demandés (par exemple, un acte de cession, le formulaire de désignation d'un mandataire, un document justificatif d'une demande de priorité, une preuve de paiement, etc.).

Tous les formulaires peuvent être téléchargés à partir du site internet de l'Office si vous souhaitez déposer une demande en format papier. Les demandes en format papier doivent être envoyées par courrier ou remises en mains propres directement à l'Office.

Votre attention est attirée sur les formulaires suivants :

a. Formulaire de demande

Ce formulaire sert de base pour octroyer une date de demande, en parallèle avec le questionnaire technique. Veuillez lire la «Notice explicative pour compléter le formulaire de demande», complétez le formulaire avec le plus grand soin, répondez à toutes les questions et indiquez «sans objet» s'il y a lieu. L'annexe I reprend l'intégralité de cette notice.

Transmission des titres de protection par l'Office et obligation de fournir une adresse de courrier électronique

Les titres de protection ne sont transmis que par voie électronique aux titulaires ou à leurs représentants. Afin de permettre à l'office d'effectuer la transmission des titres électroniques, tous les demandeurs qui n'ont pas désigné de mandataire et tous les mandataires **doivent fournir une adresse de courrier électronique** dans le formulaire de demande.

b. Questionnaire technique

Le questionnaire technique permet d'indiquer les informations de base nécessaires à la conduite de l'examen technique. Le conseil d'administration de l'Office a adopté des protocoles d'examen pour les espèces les plus importantes. En ce qui concerne les genres et espèces du règne végétal pour lesquels l'Office n'a pas encore adopté de protocoles d'examen, vous devez utiliser le questionnaire technique général de l'Office. Dans le cas des espèces ornementales, des questionnaires techniques spécifiques par type de culture doivent être utilisés (par exemple les plantes en pot). Les questionnaires techniques des espèces les plus importantes peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'Office. Si le questionnaire technique que vous désirez n'est pas disponible en ligne, contactez l'Office.

c. Questionnaire technique (partie confidentielle)

Ce formulaire offre aux obtenteurs de variétés **hybrides** la possibilité de demander le traitement confidentiel des données se rapportant aux composants.

d. Proposition de dénomination variétale

La proposition de dénomination variétale peut ne pas être soumise lors du dépôt de votre demande, mais elle doit être faite le plus tôt possible après cette date, afin d'éviter des retards dans l'octroi d'une PCOV (veuillez noter que chaque proposition doit être publiée dans le Bulletin officiel de l'Office, et que des objections peuvent être présentées dans un délai de trois mois à compter de cette publication).

Vous pouvez proposer une dénomination variétale via le module électronique dédié disponible à partir du tableau de bord du portail utilisateur 'MyPVR'.

Conformément au règlement n° 2100/94 du Conseil et aux règles d'exécution du règlement n° 874/2009, l'Office doit rejeter toute demande pour laquelle il n'a pas reçu de proposition de dénomination variétale, même si toutes les autres procédures, par exemple l'exécution de l'examen technique, ont été menées à bien.

La base de données centralisée sur les dénominations variétales (appelée 'Variety Finder') est accessible sur le site Internet de l'Office et peut être utilisée par les demandeurs dans le but de tester la similarité des dénominations.

Une désignation provisoire (référence obtenteur) DOIT être indiquée lors du dépôt de la demande.

e. Formulaire de notification

Il n'est à adresser à l'Office que lorsque vous déposez une demande par l'intermédiaire d'agences nationales. Vous informez de ce fait directement l'Office de votre dépôt de demande auprès d'une agence nationale.

f. Précisions relatives au paiement

Il est utilisé à titre d'information par l'Office afin d'établir le motif de toutes les sommes que vous lui avez versées. Il est vivement recommandé d'utiliser ce formulaire. Vous pouvez indiquer le nom de la banque, le nom du donneur d'ordre s'il est différent du demandeur ou du mandataire et le montant total transféré à l'Office. Veuillez ne pas indiquer vos détails de compte bancaire sur ce formulaire. La comptabilité de l'Office vous contactera en cas de besoin.

g. Présentation de photographies en couleur pour certaines demandes

Lors du dépôt d'une demande il est obligatoire de fournir des photographies en couleur en annexe au questionnaire technique pour toutes les variétés d'espèces fruitières et ornementales. L'utilisation de photographies étant indispensable à la conduite de l'examen technique, les demandeurs sont priés de fournir une photographie du végétal entier, et le cas échéant, un gros plan de la fleur ou du fruit ou de toute autre partie appropriée du végétal (voir la note explicative disponible sur le site Internet de l'Office).

5.4 Par qui ?

Une demande de protection communautaire des obtentions végétales peut être déposée par toute personne physique ou morale de même que par les organismes assimilés à des personnes morales en vertu de la législation dont ils relèvent. Une demande peut être déposée conjointement par deux ou plusieurs personnes remplissant ces conditions.

Si deux ou plus de deux demandeurs agissant ensemble ne désignent pas de mandataire pour la procédure devant l'Office, le premier demandeur nommé dans une demande de protection communautaire de variété végétale sera considéré comme étant également le mandataire dans toutes les procédures devant l'Office (incluant les abandons des titres), sauf si l'Office reçoit des informations contraires.

Les demandeurs originaires de pays extérieurs à l'UE doivent désigner un mandataire domicilié ou ayant son siège ou établissement sur le territoire de l'Union européenne. Les formulaires nécessaires sont disponibles sur le site Internet de l'Office.

Le mandataire

• Partie implantée en dehors de l'UE

Si le demandeur n'a pas de domicile, de siège légal, ou d'établissement sur le territoire de l'Union européenne il doit désigner un mandataire domicilié dans l'Union européenne afin de pouvoir recevoir des communications de la part de l'Office. Dans ce cas, le mandataire ne peut pas être un employé du demandeur. Le formulaire de désignation de mandataire est également disponible sur le site Internet de l'Office (ou peut vous être adressé par e-mail sur simple demande).

- **Partie implantée dans l'UE**

Si le demandeur a un domicile, un siège légal ou un établissement sur le territoire de l'Union européenne, il n'est pas obligé de nommer un mandataire, mais il peut le faire s'il le souhaite. Dans ce cas, le mandataire peut être un employé du demandeur. Vous pouvez utiliser le formulaire de désignation de mandataire disponible sur le site Internet de l'Office.

Le représentant légal

Quand le demandeur est une personne morale (une société par exemple) et non une personne physique (un individu), l'Office doit être informé du nom et de l'adresse de la personne physique chargée de représenter la personne morale conformément à la législation nationale en vigueur.

L'obteneur d'origine et le droit à déposer une demande

Si l'obteneur n'est pas le demandeur, un acte de cession de droits DOIT être fourni.

L'obteneur (le cédant) doit avoir cédé ses droits afin d'attribuer les droits à déposer une demande de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV) et à détenir un titre de PCOV au nom du demandeur (le cessionnaire). Aucune date de demande ne sera attribuée sans preuve documentaire pertinente indiquant à quel titre le demandeur a acquis le droit à la protection communautaire des obtentions végétales.

6. Documents originaux

Demandes en ligne :

Les utilisateurs en ligne (les déposants ou leurs mandataires) doivent seulement joindre, à la demande en ligne, les actes de cessions scannés et les formulaires scannés de désignation d'un mandataire (pouvoirs). L'Office se réserve le droit de réclamer un document original au format 'papier' en cas de doute quant à l'exactitude dudit document.

Les utilisateurs ayant opté pour la communication électronique avec l'Office doivent envoyer les documents exigés listés ci-dessous via le portail utilisateur 'MyPVR', en utilisant soit l'un des modules électroniques disponibles depuis leur tableau de bord, soit le 'Communication Centre', soit le module électronique dédié aux procédures juridiques 'Legal Proceedings'.

Demandes 'papier' :

Les formulaires de demande déposés par les parties à la procédure doivent porter une signature originale.

Concernant tous les autres formulaires et les preuves documentaires pertinentes, incluant les actes de cession et les formulaires de désignation d'un mandataire (ou les pouvoirs comme les mandats) ils peuvent être fournis en copie.

Les utilisateurs n'ayant pas opté pour la communication électronique avec l'Office peuvent envoyer les documents exigés dûment signés listés ci-dessous soit en pièce jointe à un courriel (à adresser exclusivement à l'adresse suivante : cpvo@cpvo.europa.eu) soit par courrier.

Liste des documents concernés:

- un document envoyé à l'appui d'une demande de PCOV déjà déposée, (N.B. - pas le formulaire de demande lui-même),
- un document envoyé en réponse à une lettre de l'Office établissant une date limite de réponse (utilisateurs en ligne via le 'Communication Centre'),
- une proposition de dénomination variétale (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Dénominations' depuis le tableau de bord de 'MyPVR'),
- une déclaration de retrait d'une demande (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Withdrawal of active files' (retrait de dossiers actifs) depuis le tableau de bord de 'MyPVR'),

- une déclaration d'abandon de PCOV (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Surrender of granted files' (abandon de dossiers octroyés) depuis le tableau de bord de 'MyPVR'),
- une objection à l'octroi d'une PCOV (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Legal Proceedings' dédié aux procédures juridiques),
- une notification de recours contre une décision de l'Office (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Legal Proceedings' dédié aux procédures juridiques),,
- un mémoire exposant les motifs du recours (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Legal Proceedings' dédié aux procédures juridiques),
- une demande de nullité (utilisateurs en ligne via le module électronique 'Legal Proceedings' dédié aux procédures juridiques).

En cas de doute, l'Office peut insister et demander de fournir des documents originaux au format 'papier' ou des copies certifiées de ces documents.

7. Taxes : Pour quoi ? Combien ? Comment ? Quand payer ?

En juin 2023, le règlement sur les taxes² a été modifié [par le règlement d'exécution (UE) n° 2023/1104 de la Commission du 6 juin 2023] en ce qui concerne les montants dûs pour la taxe de recours, les taxes annuelles et les taxes relatives à l'examen technique. Les montants en vigueur sont répertoriés à l'annexe II.

Vous devez payer le montant nécessaire en EUROS par virement bancaire au compte en banque suivant :

CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

Code banque
17906

Code guichet
00032

N° de compte
15866548000

Clé RIB
44

IBAN International Bank Account Number
FR76 1790 6000 3215 8665 4800 044

BIC Bank Identification Code / SWIFT
AGRIFRPP 879

L'Office n'accepte ni les paiements en numéraire ni les chèques.

Tous les frais bancaires relatifs aux paiements effectués en faveur de l'Office sont à la charge de l'expéditeur des fonds sauf en cas d'utilisation de virement transfrontalier bénéficiant de frais bancaires réduits. Ce système s'applique aux virements bancaires effectués en euros dans la limite de 50.000 EUR au sein de l'UE, reprenant les codes IBAN et BIC indiqués ci-dessus.

Les délais relatifs au paiement des taxes sont aussi précisés dans l'annexe II.

Nous attirons particulièrement votre attention sur la taxe de demande qui couvre le traitement administratif de votre demande (y compris l'octroi de la protection) par l'Office. Vous êtes invité à procéder comme suit : lorsque vous déposez votre demande de PCOV, vous devez également donner ordre à votre établissement bancaire (ou à votre bureau de poste) de transférer la taxe de demande d'un montant de **800 €** en cas de demande 'papier' ou de **450 €** en cas de demande 'en ligne' au compte en banque de l'Office. Nous vous recommandons vivement de compléter le formulaire

² Règlement de la Commission (CE) n° 1238/95 du 31/05/1995, amendé par les Règlements (CE) n° 329/2000 du 12/02/2000, n° 569/2003 du 29/03/2003, n° 1177/2005 du 21/07/2005, n° 2039/2005 du 14/12/2005, n° 572/2008 du 20/06/2008, n°1294/2014 du 04/12/2014, n°2016/2141 du 06/12/2016 et n°2023/1104 du 06/06/2023. Veuillez consulter notre site Internet <https://cpvo.europa.eu> pour plus d'information.

« Précisions relatives au paiement », surtout si vous effectuez un paiement couvrant plusieurs demandes.

Pour toutes les autres taxes relatives à votre demande, l'Office vous enverra suffisamment en avance une note de débit, sur laquelle la date de paiement sera clairement indiquée.

En ce qui concerne la taxe d'examen à payer, veuillez noter que pour la première période de culture, la taxe est exigible et doit être payée au plus tard à la date de clôture de réception du matériel d'examen technique. Veuillez noter que si la date d'échéance indiquée sur la note de débit est dépassée et que la demande n'est pas retirée par le demandeur, la taxe d'examen reste due, que le matériel végétal ait été livré et accepté par l'office d'examen ou non. La taxe payée ne sera pas remboursée.

En cas d'examen multi-annuel, la taxe d'examen pour chaque période de culture suivante est exigible et doit être payée au plus tard un mois avant la date anniversaire de la date de clôture de réception du matériel.

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre le matériel végétal pour l'examen technique ou si vous souhaitez stopper la procédure pour d'autres raisons, vous pouvez considérer retirer la demande avant la date d'échéance de la note de débit pour éviter de payer la taxe d'examen. Si le retrait d'une demande est effectué après la date d'échéance de la note de débit respective, la taxe reste due, et la taxe qui est payée ne sera pas remboursée.

La date d'échéance du paiement correspond à la date à laquelle le compte en banque de l'Office doit être crédité du montant de la taxe. Les versements doivent donc être effectués suffisamment à l'avance pour compenser les éventuels délais de traitement par la banque.

En cas de rejet d'une demande pour non-paiement de la taxe d'examen ou de reprise de rapport, la taxe reste due.

8. Questions relatives à la procédure

8.1 Formulaires d'accusé de réception

8.1.1 La demande est valide : formulaire de réception «R-Form»

Une fois votre demande arrivée à l'Office et toutes les conditions prévues à l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil remplies, l'Office envoie un accusé de réception au demandeur, ou dans le cas de la désignation d'un mandataire, à celui-ci, spécifiant la date de la demande et le numéro de dossier de la demande. Veuillez lire attentivement ce formulaire car même si une date de demande a été attribuée, il est possible que l'Office vous demande d'autres renseignements lorsqu'un formulaire de réception «*R-Form*» a été délivré avec des observations. Le numéro de dossier doit être rappelé dans toute votre correspondance avec l'Office concernant cette variété spécifique.

8.1.2 La demande n'est pas encore valide : formulaire de réception «No-Form»

Un formulaire «*No-Form*» est envoyé au demandeur (ou au mandataire) si la demande ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 50 du règlement n° 2100/94 du Conseil. Les omissions sont spécifiées dans ce formulaire. La date de demande ne sera attribuée que lorsque celles-ci auront été rectifiées dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi dudit formulaire.

8.1.3 Le «C-Form»

Un formulaire «*C-Form*» est envoyé au demandeur lorsque la taxe de demande est reçue deux semaines après l'émission du 'R-form'. L'Office informe de la date de demande actualisée suite au retard de paiement.

Un « C-form » peut également être envoyé pour informer le demandeur sur le suivi de la réception de son dossier. Si par exemple, l'Office reçoit tout ou partie ou aucune des

informations manquantes, il émet un 'C-Form', indiquant que la demande est désormais valide et complète, ou indiquant les informations manquantes.

8.2 Publication

Tous les deux mois (mois pairs), l'Office publie, sur son site Internet, un Bulletin officiel qui indique les changements apportés au registre de l'Office sur une période de deux mois.

Veuillez noter que seules les demandes qui sont complètes (c'est-à-dire celles auxquelles une date de demande a été attribuée) et dont la taxe a été acquittée seront publiées dans le Bulletin de l'Office. La publication d'une demande est importante car elle apporte la «protection provisoire» conférée par l'article 95 du règlement n° 2100/94 du Conseil.

8.3 Examen technique

Si aucun obstacle n'a été trouvé dans la demande, l'Office prend les dispositions nécessaires pour effectuer un examen technique.

L'examen technique d'une variété concernant la distinction, l'homogénéité et la stabilité est conduit par les offices d'examen qui sont habilités par le Conseil d'administration de l'Office pour tester des espèces allouées.

La décision concernant le lieu où doit se dérouler l'examen d'une variété individuelle dépend des critères suivants: le souhait de l'obtenteur, l'origine géographique de la variété, la concentration des demandes d'une même espèce (seulement applicable aux espèces avec moins de 5 demandes par an), la proximité de l'emplacement de l'obtenteur, du demandeur ou du mandataire. Cette décision est prise exclusivement par l'Office.

Quand l'autorité d'examen a été sélectionnée, le demandeur reçoit de la part de l'Office une demande de soumission de matériel végétal, indiquant le type de matériel, la quantité et la qualité requises et l'endroit où le matériel doit être soumis. Toutes les questions relatives à l'examen technique sont réglées entre le demandeur et l'Office, et non pas entre le demandeur et l'autorité d'examen. Tout accord conclu directement entre le demandeur et l'office d'examen sans la participation de l'Office ne lie aucunement l'Office et risque de compromettre l'ensemble de la procédure.

Veuillez noter que la non-soumission du matériel peut conduire au rejet de la demande.

Pour certaines espèces et sous des conditions particulières bien définies, un report de l'examen pourrait être autorisé par l'OCVV. Les 'Règles de report d'examen' peuvent être trouvées sur le site Internet de l'OCVV dans la rubrique 'Soumission du matériel végétal'.

Pour les examens techniques impliquant plus d'une période d'examen, le demandeur reçoit un rapport intermédiaire à la fin de chaque période. Pour tous les examens techniques, une fois l'examen terminé, un rapport final est émis. Les demandeurs ont alors deux mois pour transmettre leurs commentaires éventuels sur les rapports finaux à l'Office.

8.4 «Reprise» de rapports techniques

Lorsqu'un examen technique d'une variété donnée a déjà été exécuté, ou s'il est en cours d'exécution, soit pour obtenir un titre national de protection de variété végétale soit en vue de son inclusion sur la liste nationale d'un État membre de l'UE, l'Office peut considérer que les rapports d'examen des autorités responsables forment une base de décision suffisante pour statuer sur votre demande de PCOV. Toutefois, cette règle s'applique seulement aux rapports provenant d'offices d'examen de l'UE qui ont été habilités par le Conseil d'Administration de l'Office ou s'il n'y pas d'expertise DHS disponible pour une espèce particulière au sein de l'UE, une reprise de rapports DHS peut être envisagée de centres d'examen d'un pays membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ou de partie à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce («accord sur les ADPIC») et dans lequel l'examen technique a été exécuté dans les mêmes conditions que celles mentionnées au point 8.3.

8.5 Dates de clôture pour les saisons d'examen

L'Office détermine les dates de clôture et de soumission du matériel végétal. La date de clôture est la date limite à laquelle la demande complète (la demande doit avoir obtenu une date de demande !) doit être déposée auprès de l'Office afin de permettre l'examen technique de cette demande durant la prochaine saison de culture. Ces dates de clôture et de soumission sont publiées sur la page 'Plant material submission to entrusted Examination Offices – S2/S3 Publication' disponible sur le site internet de l'OCVV.

9. Dénominations variétales

Ces règles, telles qu'elles sont définies dans le document 'Orientations du Conseil d'Administration concernant l'article 63' disponible sur le site Internet de l'Office, sont des règles très importantes qui sont basées sur l'article 63 du règlement du Conseil sur la protection communautaire des variétés végétales.

La procédure d'approbation d'une dénomination variétale se déroule en plusieurs étapes. Quand l'Office reçoit une proposition de dénomination variétale, celle-ci est contrôlée. S'il y a un obstacle s'opposant à cette dénomination, le demandeur est informé et a la possibilité de faire des commentaires ou de soumettre une nouvelle proposition de dénomination variétale. Dans le cas où il n'y a pas d'obstacle, elle est publiée dans le Bulletin officiel. Conformément à l'article 59, paragraphe 4, point b), du règlement n° 2100/94 du Conseil, les objections aux dénominations végétales doivent être présentées dans un délai de trois mois à compter de la demande. Si aucune objection ni aucune observation des autres autorités d'examen n'est reçue, la dénomination variétale est prête à être approuvée. Cette approbation a lieu au moment même de la décision d'octroi d'un titre de protection. Une fois que la dénomination est approuvée et que la variété est protégée, cette dénomination variétale doit être utilisée obligatoirement à toute fin commerciale.

Si une marque est associée à la dénomination, la dénomination variétale doit être facilement reconnaissable en tant que telle.

10. Processus décisionnel

Une fois l'examen technique finalisé, le demandeur a la possibilité de faire des commentaires sur le rapport d'examen et la description variétale. Si la date limite de présentation des commentaires du demandeur est passée et si aucun obstacle n'a été découvert en ce qui concerne la dénomination variétale, l'Office prend une décision sur la demande. Cette décision est prise sous l'autorité du président de l'Office par un comité composé de quatre membres, dont deux possèdent des qualifications techniques, un des qualifications juridiques et un membre en charge de l'approbation de la proposition de la dénomination variétale.

11. La Protection Communautaire des Obtentions Végétales

Une fois la protection octroyée, elle reste valable pour une période maximale de 25 ans, ou de 30 ans pour la vigne, les arbres, les pommes de terre, les variétés de l'espèce *Asparagus officinalis* L. et des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales sous réserve du paiement des taxes annuelles. Il est à noter qu'à l'exception des arbres et de la vigne, le maximum de trente ans de protection est sujet à la réduction en années entières de toute période de protection effective dans un Etat-membre précédant l'octroi d'une protection communautaire d'obtention végétale.

Afin de connaître facilement la période maximale de protection dans un format accessible, la publication S2/S3 sur le site de l'Office fournit cette information dans la colonne 'Catégorie', encodée

par la lettre A, B ou C.

Catégorie A : espèces d'arbres et de vigne au sens des articles 10(1)(b) et 19(1) du Règlement du Conseil (CE) 2100/94 :

- Période de grâce de 6 ans pour la nouveauté concernant les commercialisations en dehors de l'Union européenne,
- Durée des protections communautaires des obtentions végétales : 30 ans sans déduction de périodes de protection dans un autre pays précédant l'octroi d'une protection communautaire d'obtention végétale.

Catégorie B : genres et espèces pour lesquels le Conseil a prévu une période de protection prolongée conformément à l'article 19, paragraphe 2 du règlement (CE) 2100/94 du Conseil :

- *Asparagus officinalis* L., pommes de terre, les variétés des groupes d'espèces des bulbes à fleurs, des plantes ligneuses à petits fruits et des plantes ligneuses ornementales,
- Période de grâce de 4 ans pour la nouveauté concernant les commercialisations en dehors de l'Union européenne,
- Durée des protections communautaires des obtentions végétales : 30 ans avec déduction de la plus longue période de protection nationale dans un Etat-membre de l'Union européenne précédant l'octroi d'une protection communautaire d'obtention végétale. Cette déduction doit être faite en années entières pour une période maximale de cinq années.

Catégorie C : genres et espèces ne tombant ni dans la catégorie A ni dans la catégorie B :

- Période de grâce de 4 ans pour la nouveauté concernant les commercialisations en dehors de l'Union européenne,
- Durée des protections communautaires des obtentions végétales : 25 ans sans déduction de périodes de protection nationale précédant l'octroi d'une protection communautaire d'obtention végétale.

Catégories 'A ou B', 'A ou B ou C' et 'B ou C' :

- Genres comprenant les espèces appartenant à plus d'une des catégories mentionnées ci-dessus. Pour les détails, veuillez vous référer à l'espèce en question.

Catégorie '*' :

- Classification en cours dans les catégories mentionnées ci-dessus.

12. Recours

En vertu de l'article 67 du Règlement du Conseil 2100/94, les décisions suivantes sont susceptibles de recours :

Nullité - art. 20,

Déchéance - art. 21,

Objection à l'octroi de la protection - art. 59,

Rejet de la demande - art. 61,

Octroi de la protection - art. 62,

Approbation/Rejet de la dénomination - art. 63,

Modification de la dénomination - art. 66,

Décision concernant les taxes en cas de non-paiement - art. 83,

Décision de répartition des frais - art. 85,

Décision d'inscription ou du retrait d'une indication dans le registre - art. 87,

Décision d'accès public de ne pas octroyer l'accès aux documents ou aux essais en culture - art. 88,

Décision d'une demande de licence obligatoire - art. 29,

Conséquences d'un changement de titulaire de la protection communautaire des obtentions végétales - art. 100,

(dans ces deux derniers cas, comme alternative aux recours il est possible de former un recours direct devant la Cour de Justice de l'Union européenne, conformément à l'art. 74).

Les recours doivent être transmis au registre de la Chambre des recours de l'OCVV.

Délais :

- Le recours est formé par écrit dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision par le destinataire de la décision ou par toute autre personne directement et personnellement affectée par la décision dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision.
- Un mémoire exposant les moyens du recours est déposé dans un délai de quatre mois à compter de ladite signification ou publication.

A réception du recours, le registre de la chambre des recours transmettra un accusé de réception, demandera la soumission du mémoire dans le temps imparti, et enverra une demande de transfert du premier tiers de la taxe de demande de 500€.

S'il y a deux parties à la procédure de recours, une partie requérante et l'Office, le registre demandera une révision préjudicielle par le comité qui a préparé la décision. Si ce comité considère le recours recevable et fondé, il rectifie la décision. Les deux tiers restants de la taxe de demande (1000€) seront dus si le comité ne rectifie pas la décision et si le recours est déféré à la chambre des recours.

S'il y a plus de deux parties à la procédure de recours, il n'y a pas de révision préjudicielle et le recours est sans tarder déféré à la chambre des recours.

Les décisions de la chambre des recours sont disponibles sur notre site dans la base de données « *PVR Case Law Database* ».

13. Incapacité à observer un délai - Demande de restitution en entier

Conformément à l'article 80 du Règlement du Conseil 2100/94, toute partie à une procédure engagée devant l'Office qui n'a pas été en mesure d'observer un délai à l'égard de l'Office, sera, sur requête, rétabli dans ses droits, s'il peut prouver que malgré toute la diligence dont il a fait preuve dans les circonstances particulières, et sous réserve du respect des conditions suivantes d'une demande de restitution en entier.

1. Présenter une requête par écrit auprès de l'OCVV dans un délai de deux mois à compter de la cessation de l'empêchement. Attention cette requête n'est recevable que dans un délai d'un an à compter de l'expiration du délai non observé ;
2. La requête doit être motivée et indiquer les faits et les justifications invoqués à son appui présentant toute la diligence nécessaire dans les circonstances particulières ;
3. L'acte non-accompli doit l'être dans les deux mois à compter de la cessation de l'empêchement.

Les délais suivants ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de restitution :

1. le délai pour présenter une requête de restitution
2. les délais relatifs aux demandes de droit de priorité sur une demande antérieure, cf. article 52 (2), (3) et (5) du Règlement du Conseil 2100/94.

Une décision de l'Office de rejet de restitution ne peut pas faire l'objet d'un recours.

Dans les procédures de recours, une demande de restitution en entier se fait auprès du registre de la chambre de recours.

14. Abandon des protections / Retrait des demandes

Les abandons et les retraits doivent être adressés électroniquement à l'Office par les utilisateurs en ligne, **via le module électronique dédié** qui est disponible à partir du tableau de bord du portail utilisateur '**MyPVR**'. Il peut également s'agir d'une déclaration dûment signée jointe à un courriel en cas de dysfonctionnement du portail utilisateur.

S'il en est fait la demande, les documents remédiant à une défaillance lors d'une demande d'abandon ou de retrait peuvent être téléchargés via le menu 'Documents' de 'MyPVR' ou le 'Communication Centre'.

Les utilisateurs n'ayant pas opté pour la communication électronique avec l'Office peuvent envoyer leurs demandes d'abandons et de retraits soit comme lettre dûment signée jointe à un courriel (à envoyer exclusivement à l'adresse suivante de l'Office : cpvo@cpvo.europa.eu) soit par courrier.

Seul le titulaire peut abandonner ses titres de protection communautaire. Le titulaire d'un titre de protection peut autoriser un mandataire à abandonner un titre par procuration. Si tel est le cas, les pouvoirs fournis à l'office doivent explicitement se référer à une autorisation donnée au mandataire pour abandonner un titre de protection au nom du titulaire du titre de protection. L'Office envoie toujours une confirmation des abandons et des retraits.

Il n'est pas possible d'annuler une déclaration de retrait ou d'abandon après minuit du jour de la demande (heure locale de l'OCVV).

14.1 Abandons

Pour que la prochaine taxe annuelle ne soit pas exigible, il faut que la demande d'abandon parvienne à l'Office **avant** l'anniversaire de la date d'octroi de la PCOV. La taxe annuelle **est due** une fois la date anniversaire d'octroi de la PCOV passée.

L'OCVV ne peut enregistrer un abandon qu'à la date de réception d'une demande valide. Il sera effectif le jour suivant la date de réception de cette demande, comme stipulé à l'Article 19.3 du Règlement de base.

14.2 Retraits

Pour les demandes retirées après la date d'échéance du paiement de la taxe d'examen (que le matériel végétal ait été livré et accepté par l'office d'examen ou non), la taxe payée pour l'examen technique ne sera pas remboursée. Afin d'éviter cette situation, le retrait d'une demande doit parvenir à l'Office **au plus tard à la date d'échéance du paiement de la taxe d'examen** telle qu'indiquée sur la note de débit respective.

15. Application des droits

Le titulaire d'une PCOV a le droit d'exécuter certains actes par rapport à la variété protégée. Les autres personnes qui désirent exécuter ces actes doivent d'abord obtenir l'autorisation du titulaire, qui peut fixer des conditions et des limites à cette autorisation. Les actes en question sont les suivants :

- a) production ou reproduction (multiplication),
- b) conditionnement à des fins de propagation,
- c) mise en vente,
- d) vente ou autre commercialisation,
- e) exportation de la Communauté;
- f) importation dans la Communauté;
- g) stockage aux fins mentionnées aux points a) à f).

Le champ d'application de la PCOV s'étend au matériel récolté de la variété (par exemple les fruits et les fleurs coupées qui sont importés dans l'UE) quand ceux-ci ont été obtenus par l'utilisation sans autorisation des constituants de la variété protégée et quand l'obteneur n'a pas eu la possibilité d'exercer son droit sur le lieu de production.

Il existe une dérogation à ce droit dans le cas des «semences de ferme» dont l'exemption est énoncée à l'article 14 du Règlement du Conseil, qui s'applique seulement à certaines espèces agricoles.

L'article 15 établit cinq catégories d'actes auxquels la PCOV ne s'applique pas, dont les plus importants sont indiqués ci-dessous :

- a) les actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental et
- c) les actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés.

16. Interdiction de la protection cumulative

Le système de PCOV n'est pas destiné à remplacer les systèmes nationaux, mais plutôt à exister à côté d'eux en tant qu'alternative. En fait, il faut souligner qu'il n'est pas possible de posséder à la fois une protection communautaire et une protection nationale d'obtention végétale concernant la même variété. De même, la PCOV ne peut pas coexister avec un brevet. Toute protection d'obtention végétale ou tout brevet octroyé sur le territoire de l'Union européenne concernant une variété déjà protégée par une PCOV sera inefficace. Quand une PCOV est octroyée concernant une variété pour laquelle une protection nationale ou un brevet a déjà été octroyé, ceux-ci sont suspendus pour la durée de la PCOV.

17. Demande de copies certifiées de rapports d'examen, de formulaires de demandes et de certificats de protection

17.1 Demande de copies certifiées de rapports d'examen dans le cadre de l'échange de résultats DHS entre autorités gérant les droits d'obtentions végétales

Lorsqu'un demandeur dépose une demande de protection d'obtention végétale pour une variété donnée, **après avoir déposé une demande de protection communautaire d'obtention végétale**, il doit informer l'autorité du pays en question sur la précédente demande déposée à l'Office Communautaire des Variétés Végétales (OCVV). Ladite autorité nationale pourrait soit organiser elle-même un examen technique, soit considérer la possibilité de reprendre le rapport d'examen DHS de l'OCVV dans le cadre de la coopération internationale en matière d'examen variétal.

L'Office peut fournir des copies certifiées de rapports d'examen DHS et des descriptions variétales annexées (en cas de rapports positifs) lorsque l'examen technique a été réalisé au nom de l'OCVV. La pratique d'usage de l'UPOV est que **les rapports d'examen DHS ne sont échangeables qu'entre autorités nationales pour le prix de 350 Francs suisses (l'équivalent de 320 euros) et ne peuvent pas être transmis directement au demandeur.**

L'Office doit d'abord recevoir une demande officielle (formulaire UPOV par exemple) de l'autorité nationale intéressée par la reprise du rapport. L'Office préparera alors la copie certifiée du rapport et de la description variétale, si ces documents sont disponibles. L'Office envoie la note de débit correspondante au demandeur ou à l'organisme indiqué par l'autorité nationale sur la demande officielle. Après réception du paiement, l'Office envoie en format électronique à l'autorité nationale le rapport d'examen demandé.

17.2 Demande de copies certifiées de formulaires de demandes et de certificats de protection pour clamer la priorité ou à des fins juridiques

17.2.1 Pour clamer la priorité

Si vous souhaitez clamer la priorité sur la base d'une demande de protection communautaire d'obtention végétale, veuillez formuler votre demande à l'OCVV en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le portail utilisateur 'MyPVR' (module électronique 'certified copies request') en indiquant le numéro de dossier OCVV et le pays où la demande postérieure pour la même variété a été faite.

L'Office commencera immédiatement à préparer les documents et accusera réception de votre demande en vous adressant par courriel un lien vers la note de débit correspondante (voir Annexe II).

Pour les dossiers actifs (*variétés pour lesquelles aucune décision finale n'a encore été prise*), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant les documents qui seront certifiés,
- les documents certifiés de la demande déposée,
- la proposition de dénomination variétale certifiée, si elle existe,
- des copies des photographies de la variété, s'il y en a,
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

Pour les dossiers protégés (*variétés pour lesquelles un certificat de protection communautaire des obtentions végétales a été octroyé*), les documents de priorité peuvent être :

- une note de couverture (une déclaration) mentionnant les documents qui seront certifiés,
- les documents certifiés de la demande déposée,
- des copies des photographies de la variété, s'il y en a,
- les documents certifiés du certificat de protection,
- un extrait de registre, si nécessaire, reflétant toute modification du registre amendant les documents originaux de demande.

17.2.2 A des fins juridiques (en cas d'infraction par exemple)

Si vous devez présenter des documents probants à une autorité sous la forme de copie certifiée (par exemple en cas d'infraction), veuillez en faire la demande à l'Office en remplissant le formulaire en ligne disponible sur le portail utilisateur 'MyPVR' (module électronique de demandes de copies certifiées « certified copies request »). L'Office peut dans de tels cas vous fournir par exemple les documents suivants:

- le certificat,
- la décision,
- la description variétale,
- les photographies,
- les actes de cessions de droits,
- un extrait de registre reflétant la situation actualisée.

ANNEXE I

Notice explicative pour compléter le formulaire de demande

MODALITÉS GÉNÉRALES

Veillez imprimer ou compléter en ligne le formulaire de demande. Il est important de remplir tous les champs du formulaire ; dans le cas où l'information n'est pas applicable, veuillez le mentionner. Les champs ou sections obligatoires sont marqués d'un astérisque (*).

Veillez remplir le document entièrement et ne pas utiliser de lettres capitales, excepté dans les cas où une première lettre en capitale est nécessaire (par exemple au début d'une phrase, première lettre du nom et du prénom, etc.).

Les notes suivantes se réfèrent aux numéros des différents points du formulaire de demande:

POINT 01 – DEMANDEUR(S)

La personne physique dûment autorisée à représenter une personne morale doit être une personne juridiquement habilitée à agir au nom de la personne morale et dont la signature engage cette dernière.

POINT 02 - MANDATAIRE

Lorsque la désignation d'un mandataire est obligatoire (notamment lorsque le demandeur n'a pas son domicile, siège légal ou établissement sur le territoire de l'Union européenne), celui-ci ne peut pas être un employé du demandeur. Si dans votre cas la désignation d'un mandataire n'est pas obligatoire, il vous est toujours possible d'en désigner un, si vous le désirez. Dans ce cas, celui-ci peut être un employé du demandeur. Vous devez pour ce faire utiliser le formulaire de l'Office intitulé «Désignation d'un mandataire pour la procédure» (« Designation of a Procedural Representative »). Veuillez noter que ce formulaire doit être signé par la personne dûment autorisée par le demandeur.

POINT 03 –TAXON BOTANIQUE

Veillez indiquer le taxon botanique complet de la variété candidate avec le nom latin complet du genre, de l'espèce ou sous-espèce à laquelle la variété appartient.

Veillez indiquer le nom commun du taxon botanique mentionné ci-dessus.

POINT 04 – DESIGNATION DE LA VARIETE

Une désignation provisoire (référence obtenteur) **doit** être soumise au moment de la demande. **Veillez soumettre la proposition pour une dénomination variétale avec la demande**, particulièrement en cas de reprise du rapport d'examen DHS. Cependant, si ce n'est pas possible, elle pourra être soumise ultérieurement. La proposition de dénomination doit être faite dès que possible via le module électronique des dénominations (à partir du tableau de bord de **MyPVR**), ou alternativement via le formulaire 'Proposition de dénomination variétale' en cas de problème technique dans l'espace utilisateur. La dénomination doit être soumise **au plus tard 5 mois** avant la réception du rapport final de l'examen technique, prenant en considération l'éventualité de l'arrivée anticipée du rapport et du délai nécessaire pour l'analyse et la publication de la dénomination dans le bulletin officiel de l'OCVV. Veuillez noter que sans **dénomination convenable** au moment de la réception du rapport final, cela pourrait compromettre la demande et résulter dans son **rejet**, conformément à l'article 29 du Règlement de la Commission (CE) n° 874/2009.

Veillez noter que depuis le 1er janvier 2022, l'OCVV a changé le format des dénominations variétales conformément au Code International de Nomenclature des Plantes Cultivées (ICNCP). En pratique, cela signifie que la première lettre de chaque mot prononçable doit être écrite en lettres capitales. Les successions de lettres et nombres, qui doivent être prononcés individuellement, doivent être écrits en capitales et, s'ils sont combinés avec un autre élément prononçable, doivent être séparés par un espace. Cette mise à jour rend la distinction entre noms de fantaisie et codes obsolète. (voir les « [Lignes directrices sur les dénominations variétales](#) »)

Ce nouveau format doit être utilisé en complétant le formulaire de demande ou le formulaire électronique de dénomination dans [MyPVR](#). Alternativement, la dénomination peut être soumise par e-mail à Staff-Deno-Experts@cpvo.europa.eu en cas de dysfonctionnement de l'espace utilisateur.

POINT 05 – OBTENTEUR(S)

Si l'obteneur n'est pas la même entité que le demandeur :

- soit l'obteneur **est** un employé et le droit à la protection communautaire des variétés végétales doit être déterminé en conformité avec la législation nationale applicable aux relations de travail ; les détails de la législation nationale doivent être fournis.
- soit l'obteneur **n'est pas** un employé, les pièces justificatives doivent être jointes, soit sous forme d'originaux, soit sous forme de copies certifiées émises par l'autorité compétente.

Si le demandeur et l'obteneur d'origine sont des entités différentes, veuillez noter qu'il est nécessaire de fournir la preuve de l'attribution du droit au demandeur. Une copie du document original de cession de droit peut être fournie.

En cas de doute sur ce document, veuillez noter que l'Office réclamera le document original ou une copie certifiée de celui-ci.

POINT 06 – INFORMATION SUR TOUTES LES AUTRES DEMANDES DE PROTECTION D'OBTENTION VEGETALES OU DE LISTE OFFICIELLE DEPOSEES POUR CETTE VARIETE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE OU EN DEHORS DE L'UNION EUROPEENNE

Toutes les demandes préalables faites pour cette même variété auprès d'autres autorités, même auprès de l'OCVV (en cas de nouveau dépôt pour la même variété suite à un retrait ou rejet) sont concernées.

Veuillez remplir toutes les colonnes (si nécessaire). Les informations fournies à ce point pourraient permettre aux demandeurs d'économiser des frais (par exemple reprise de rapport au lieu d'examen technique).

Le «**Pays**» doit être indiqué au moyen des codes suivants (codes [ISO](#)) :

Etats-Membres de l'UE :

AT = Autriche	EE = Estonie	IE = Irlande	PL = Pologne
BE = Belgique	ES = Espagne	IT = Italie	PT = Portugal
BG = Bulgarie	FI = Finlande	LT = Lituanie	RO = Roumanie
CY = Chypre	FR = France	LU = Luxembourg	SE = Suède
CZ = Tchéquie	GR = Grèce	LV = Lettonie	SI = Slovénie
DE = Allemagne	HR = Croatie	MT = Malte	SK = Slovaquie
DK = Danemark	HU = Hongrie	NL = Pays-Bas	

L'Union européenne (UE) est devenue membre de [l'UPOV](#) le 29 juillet 2005.

Membres de l'UPOV : Etats ou organisations non membres de l'UE :

OAPI = Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle	GB = Royaume-Uni	OM = Oman
AL = Albanie	GE = Géorgie	PA = Panama
AR = Argentine	GH = Ghana	PE = Pérou
AM = Arménie	IL = Israël	PY = Paraguay
AU = Australie	IS = Islande	RU = Fédération de Russie
AZ = Azerbaïdjan	JO = Jordanie	RS = Serbie
BA = Bosnie Herzégovine	JP = Japon	SG = Singapour
BO = Bolivie	KE = Kenya	TN = Tunisie
BR = Brésil	KG = Kirghizistan	TR = Turquie
BY = Bélarus	KR = République de Corée	TT = Trinité-et-Tobago
CA = Canada	MA = Maroc	TZ = République-Unie de Tanzanie
CH = Suisse	MD = République de Moldova	UA = Ukraine
CL = Chili	ME = Monténégro	US = Etats-Unis d'Amérique
CN = Chine	MK = Macédoine du Nord	UY = Uruguay
CO = Colombie	MX = Mexique	UZ = Ouzbékistan
CR = Costa Rica	NI = Nicaragua	VC = Saint-Vincent et les Grenadines
DO = République Dominicaine	NG = Nigeria	VN = Vietnam
EC = Équateur	NO = Norvège	ZA = Afrique du Sud
EG = Egypte	NZ = Nouvelle-Zélande	

La «**Date**» doit figurer comme suit : JOUR/MOIS/ANNÉE - par ex.: 22/05/2023 = 22 mai 2023. Veuillez indiquer la date de **demande** et non la date d'octroi, de liste ou de brevet de la variété.

Sous la rubrique «**Service**» veuillez indiquer le service en utilisant l'abréviation correspondante, par exemple:

INOV = Instance Nationale des Obtentions Végétales / FR
BSA = Bundessortenamt / DE
PVRO = Plant Variety Rights Office / GB
RvP = Raad voor Plantenrassen / NL etc.

POINT 07 - PRIORITE

Une demande de priorité doit s'appuyer sur la demande précédente de protection la plus antérieure déposée pour la même variété par vous-même ou par votre prédécesseur en droit, dans un État membre de l'UE ou de l'UPOV.

Pour obtenir un droit de priorité, cette demande antérieure doit avoir été déposée dans les douze mois précédant

la présente demande et être toujours existante.

Des copies de la demande antérieure, certifiées par le service compétent, doivent être reçues par l'Office dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande. Elles peuvent être fournies via [MyPVR](mailto:registry@cpvo.europa.eu) ou par messagerie électronique à registry@cpvo.europa.eu.

POINT 08 – LA VARIETE EST-ELLE VENDUE OU EXPLOITEE D'UNE AUTRE MANIERE ?

Répondez **aux trois questions** 08.01, 08.02 et 08.03 en cochant la case *oui* ou la case *non* correspondante. Si la question 08.03 n'est pas pertinente, veuillez l'indiquer. Lorsque vous cochez la case *oui*, veuillez indiquer la date exacte et le pays. L'indication de l'année uniquement par exemple «2017» n'est pas suffisante.

Une protection communautaire des obtentions végétales ne peut être octroyée que si la variété est nouvelle. La variété n'est pas considérée comme nouvelle si elle a été vendue ou cédée de toute autre manière par l'obteneur, ou avec son consentement :

- sur le territoire de l'Union européenne depuis plus d'un an avant la date de demande;
- en dehors du territoire de l'Union européenne depuis plus de quatre (4) ans, ou dans le cas des arbres ou des vignes, depuis plus de six (6) ans à la date de demande.

Le demandeur est tenu de s'assurer que la vente ou la cession d'une autre manière n'a pas eu lieu avant la période autorisée.

Les cessions suivantes de la variété ne sont pas contradictoires avec le caractère de nouveauté :

- Cession à un organisme officiel à des fins réglementaires, ou à des tiers sur la base d'un rapport juridique, aux fins exclusives de production, de reproduction, de multiplication, de conditionnement ou de stockage, à condition que l'obteneur conserve le droit exclusif de cession et qu'il ne soit pas procédé à une cession consécutive à des tiers.
- Cession de matériel produit à partir de végétaux cultivés à titre expérimental ou en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés, et qui n'est pas utilisé en vue d'une nouvelle reproduction ou multiplication, à moins qu'il ne soit fait référence à cette variété aux fins de cette cession.
- Cessions dues au fait ou en conséquence du fait que l'obteneur a présenté la variété dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Veuillez noter que la première information de cession renseignée dans le formulaire de demande tient lieu de déclaration. Si vous souhaitez modifier cette information, vous devrez remplir les conditions d'entrées dans les registres et une telle demande devra être faite par écrit et accompagnée de documents probants.

POINT 09 – EXAMEN TECHNIQUE DE LA VARIETE

Si un examen technique en relation avec une liste nationale ou une demande de protection nationale dans un État membre a déjà été réalisé ou est en cours, l'information sur le lieu de cet examen et le nom de l'Office d'examen le réalisant est obligatoire.

POINT 10 - LANGUE

Veuillez noter qu'il s'agisse de la langue pour toute communication avec l'Office ou de la langue du certificat émis en cas d'octroi du droit communautaire d'obtention végétale, la langue sélectionnée peut être choisie parmi les 24 langues officielles de l'UE.

POINT 11 - TAXE DE DEMANDE

La taxe de demande (soit 800 euros pour une demande faite sur papier ou 450 euros pour une demande faite en ligne) doit être transférée par virement sur le compte bancaire de l'Office.

Le paiement doit être effectué **avant le jour** du dépôt de la demande ou le **jour même**.

Une note de débit formelle sera disponible sur le portail utilisateur '[MyPVR](#)' après que vous aurez reçu l'accusé de réception de votre demande électronique. Les informations concernant le paiement doivent être mentionnées sur le formulaire «Précisions sur le paiement» («*Details of payment*») de façon distincte pour chaque variété.

Veuillez noter que l'Office n'attribuera pas de date définitive à la demande si le paiement n'est pas reçu sur le compte bancaire de l'Office ou si le paiement n'a pas pu être identifié par l'Office pour manque d'informations. Il en résultera que la demande ne sera pas publiée dans le Bulletin Officiel de l'OCVV.

POINT 12 – DOCUMENTS JOINTS

Veuillez indiquer quels sont les documents joints à cette demande.

POINT 13 – REMARQUE GENERALE

Veuillez indiquer ci-dessous toute information supplémentaire que vous souhaitez ajouter à cette demande. Ces remarques supplémentaires peuvent être d'ordre technique, administratif ou financier.

ANNEXE II

Structure des taxes

La structure des taxes se fonde sur le Règlement (CE) n° 1238/95 du Conseil, modifié par les Règlements (CE) n°329/2000, (CE) n° 569/2003, (CE) n°1177/2005, (CE) n°2039/2005, (CE) n°572/2008 et Règlements (UE) n°510/2012, (UE) n°623/2013, (UE) n°1294/2014, (UE) n°2206/2015, (UE) n°2141/2016, (UE) n°2019/1978 et (UE) n°2023/1104.

1. Taxe de demande

Demande 'papier'	800 EUROS
Demande 'en ligne'	450 EUROS

Délai de paiement: la taxe de demande doit être acquittée **avant le jour** du dépôt de la demande auprès de l'Office ou **le jour même**. Si la taxe n'a pas été acquittée au moment de la demande devant l'Office, le demandeur en est avisé sous la forme d'un accusé de réception et est invité à acquitter la taxe de demande dans un délai de deux semaines à compter de la date d'envoi de l'accusé. L'Office enverra une nouvelle demande de paiement après l'expiration de ces deux semaines. Si la taxe de demande n'est pas acquittée dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la nouvelle demande, l'Office supposera que le demandeur a renoncé à sa demande.

Afin d'aider l'Office à traiter le paiement de la taxe de demande, veuillez inscrire les renseignements suivants sur le formulaire de virement bancaire: la dénomination de la variété, l'espèce et le type de taxe (taxe de demande) relatifs à toutes les demandes couvertes par le paiement.

S'il n'y a pas suffisamment de place sur le formulaire de virement bancaire lui-même, veuillez envoyer ces renseignements, avec ceux concernant votre paiement (nom et adresse de l'expéditeur des fonds, date de paiement, valeur totale du paiement en euros), directement à l'Office par courrier électronique ou par la poste.

2. Taxes d'examen (cf. annexe III)

Les taxes d'examen sont déterminées par le règlement sur les taxes en vigueur. Les taxes exigibles pour chaque période de culture dépendent de l'espèce à laquelle votre variété appartient, et varient d'un montant de 1 980 EUROS en tant que montant minimum jusqu'à 4 130 EUROS au maximum. Chaque espèce est attribuée à l'un des 12 groupes de taxes existants. La liste complète des espèces concernant les groupes de taxes peut être consultée sur la page « Plant material submission to Entrusted Examination Offices – S2/S3 Publication » disponible sur le site Internet de l'OCVV.

Les taxes d'examen sont exigibles:

- a) pour chaque période de culture
- b) dans le cas des hybrides de certaines cultures agricoles, pour chaque composant dont il n'existe pas de description officielle et qui doit être examiné.

Délai de paiement :

Première période de culture: le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'échéance de la note de débit qui correspond à la date de clôture de réception du matériel pour l'examen technique. Le paiement doit être effectué, que le matériel végétal ait été délivré et accepté par l'office d'examen pour l'essai ou non, à moins que la demande soit retirée par le demandeur au plus tard à la date d'échéance de la note de débit.

 Veuillez noter que si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, la demande peut être rejetée.

Période(s) de culture suivante(s) : le paiement doit être effectué au plus tard à la date d'échéance de la note de débit qui correspond à 1 mois avant la date anniversaire de la date de clôture pour la réception du matériel pour l'examen technique.

🔔 Si le paiement n'est pas reçu à cette date au plus tard, la demande peut être rejetée.
Une note de débit vous sera envoyée par l'Office pour chaque période de culture.

3. Taxes de reprise de rapports..... 320 EUROS

Lorsque l'Office utilise un rapport d'examen technique d'une variété réalisé antérieurement dans un État membre à des fins officielles, une taxe administrative de 320 EUROS est demandée.

Délai de paiement:

Dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la note de débit de la taxe de rapport par l'Office.

4. Taxes annuelles

En ce qui concerne les taxes annuelles facturées à compter du 1^{er} juillet 2023, leur montant forfaitaire est fixé à **380 EUROS** par variété et par année de protection.

Délai de paiement:

L'échéance de paiement de la première taxe annuelle tombe à 60 jours après la date d'octroi de la PCOV.

Les taxes annuelles suivantes doivent être payées le premier jour du mois calendaire précédant le mois à laquelle tombe la date anniversaire d'octroi de la PCOV.

Exemple :

Date d'octroi d'une PCOV:	03/07/2023
Date limite de paiement de la première taxe annuelle:	02/09/2023

Pour les années suivantes :

Date à laquelle la 2 ^e taxe annuelle doit être payée:	01/06/2024
--	------------

Date à laquelle la 3 ^e taxe annuelle doit être payée:	01/06/2025
--	------------

Etc.

Une note de débit vous sera envoyée par l'Office chaque année.

La taxe annuelle est demandée pour chaque année de la durée de la PCOV. Cette année commence le jour anniversaire de la date à laquelle la PCOV a été octroyée. Si le titulaire désire renoncer à la protection, la notification de l'abandon doit donc parvenir à l'Office avant le début de la nouvelle année de protection.

En reprenant l'exemple ci-dessus :

Si le titulaire de la protection communautaire d'obtention végétale souhaite renoncer à la protection à la fin de la 2^e année de protection, la notification d'abandon **doit parvenir à l'Office le 2 juillet 2025 au plus tard.**

Tout non-respect des délais prescrits de notification à l'Office entraîneront l'exigibilité de la taxe annuelle de l'année suivante.

Veuillez noter que l'Office ne remboursera aucun paiement effectué afin de maintenir une protection en vigueur.

5. Taxe administrative concernant une objection à l'octroi d'une PCOV 350 EUROS

La taxe est exigible à la date de réception de la demande d'objection par l'Office.

**6. Taxe administrative concernant la déclaration d'une PCOV
nulle et non avenue..... 600 EUROS**

La taxe est exigible à la date de réception de la demande de nullité par l'Office.

**7. Taxes administratives pour toute inscription dans le registre de l'OCVV
conformément à l'Article 10(1) b et c du Règlement de la Commission
(CE) n°1238/95 (ex. transfert d'un droit à la PCOV, licence contractuelle,
désignation ou changement de mandataire) 100 EUROS**

Un extrait de registre d'une demande de PCOV ou d'un titre de PCOV 20 EUROS

**Une demande de copies certifiées d'une demande de PCOV,
ou d'un titre de PCOV 20 EUROS (jusqu'à 10 pages
..... + 1 euro par page supplémentaire)**

La taxe est exigible à la date de réception de la demande.

**8. Demande de licence contractuelle, incluant toute entrée
dans les registres 1 500 EUROS**

La taxe est exigible à la date de réception de la demande.

9. Taxes de recours 2 100 EUROS

Le tiers de la taxe de recours est à verser par la partie requérante à la date de réception du recours par l'Office. Les deux tiers restants doivent être acquittés sur demande de l'Office, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'affaire est déférée à la chambre de recours.

La taxe de recours sera restituée dans le cas d'une révision préjudicielle sur ordre du président, et dans d'autres cas sur ordre de la chambre de recours, sauf quand le succès du recours est dû à des faits non disponibles au moment de la décision originale.

ANNEXE III

Taxes relatives à l'examen technique

Espèces agricoles		Taxes (en euros)
1	Pommes de terre	2 580
2	Graminées	3 650
3	Autres cultures agricoles	1 980

Espèces fruitières		
4	Pommier	4 130
5	Autres espèces fruitières	4 130

Espèces ornementales		
6	Espèces avec une collection de référence vivante, test sous serre	2 390
7	Espèces avec une collection de référence vivante, test en plein air	3 070
8	Espèces sans collection de référence vivante, test sous serre	2 760
9	Espèces sans collection de référence vivante, test en plein air	2 890
10	Espèces avec des conditions spéciales	3 550

Espèces potagères		
11	Espèces, test sous serre	3 570
12	Espèces, test en plein air	3 280